

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 25 mars 1983.

Monsieur le Ministre  
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 23 février 1983, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi portant création d'une administration du personnel de l'Etat.

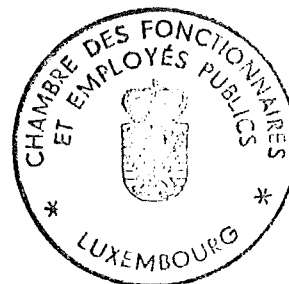
Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi portant création d'une  
administration du personnel de l'Etat

Par dépêche du 23 février 1983, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Ce projet a pour but de regrouper en une administration décentralisée les deux services dépendant actuellement directement du Ministre de la Fonction Publique. Il s'agit en l'occurrence du Service Central du Personnel, dont la mission est de gérer le personnel de l'Etat (fonctionnaires, employés et ouvriers) en activité de service, et du Service des Pensions, qui a dans ses attributions la liquidation des pensions allouées aux retraités de l'Etat. La finalité de la réforme proposée est d'obtenir une nette séparation entre, d'une part, le département ministériel dont le rôle essentiel est de définir la politique à suivre pour la Fonction publique et de veiller que cette politique soit exécutée par les organes responsables, et, d'autre part, les deux services à caractère plutôt technique, auxquels il incombe d'exécuter les lois et les règlements applicables aux agents publics, notamment en matière de statut, de traitements et de pensions, services qui n'ont donc directement rien à voir avec le Gouvernement proprement dit.

Au fond, le projet n'entend que consacrer dans les termes une réorganisation entamée au Ministère de la Fonction Publique depuis 1979. Par le fait du transfert dans les cadres de la nouvelle administration du personnel actuel des deux services, l'incidence financière de la réforme sera insignifiante.

La Chambre salue ce projet qui, par la création d'une administration du personnel à part, constitue une bonne mesure de décentralisation administrative et une valorisation de la Fonction Publique en tant que telle.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve donc le but du projet de loi.

#### Examen des articles

##### Article 1<sup>er</sup>

Pas de remarque.

##### Article 2

La Chambre n'a pas de critique à émettre quant aux structures de l'administration.

### Article 3

#### ad I

Pas de remarque quant au fond. Pour la forme, la Chambre propose la rédaction suivante:

"La direction a sous ses ordres les divisions énumérées à l'article 2, dont elle coordonne les activités et établit les relations avec les autorités et le public dans la limite de leurs attributions."

#### ad II

Les attributions prévues pour la division de l'organisation administrative appellent les observations suivantes:

- l'organisation des cadres du personnel des administrations de l'Etat reste l'affaire des administrations elles-mêmes et des Ministres de tutelle. En cette matière, le rôle de l'administration du personnel de l'Etat se limite plutôt à examiner les projets afférents pour le compte du Ministre de la Fonction Publique et dans le but de garantir l'application uniforme des règles statutaires;
- le recrutement du personnel ne peut être effectué par l'administration du personnel que pour autant qu'il est centralisé (p. ex. les artisans) et qu'il n'entre pas dans les attributions de l'Institut de Formation Administrative nouvellement créé (fonctionnaires administratifs des carrières inférieures, moyennes et supérieures). La Chambre estime que ce qui est visé est plutôt la planification du recrutement;
- la réforme administrative, selon les vues de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, doit être coordonnée par le Président du Gouvernement. D'ailleurs, l'affectation de la Commission d'Economie et de Rationalisation à la Présidence confirme cette opinion.

En conséquence, la Chambre demande de supprimer le 3<sup>e</sup> tiret et d'intervertir les deux premiers en les libellant comme suit:

- "- la planification du recrutement;
- l'examen des projets d'organisation ou de réorganisation des cadres du personnel des administrations de l'Etat;"

#### ad III

Le 3<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> tirets concernent des éléments de même nature et peuvent donc être réunis en un seul énoncé par l'ajout des mots "et des".

Quant aux révisions des traitements, la Chambre est d'avis que leur préparation appartient au département ministériel et non à l'administration du personnel.

Pour autant qu'il s'agisse de l'exécution pratique de lois modifiant les traitements, l'aspect est couvert par les tirets 2 et 3. La mention des révisions des traitements doit donc être supprimée du projet.

ad IV

Au 2<sup>e</sup> tiret, la Chambre demande d'ajouter après les mots "suppléments de pensions" la précision "des employés" afin d'éviter que des lecteurs non avertis puissent croire que les fonctionnaires de l'Etat bénéficieraient de pensions supplémentaires à l'instar de celles servies par certaines entreprises du secteur privé de l'économie.

Les secours que le Gouvernement peut allouer dans certaines conditions à des survivants sans droit à pension n'ont pas le caractère d'une pension et ne sont donc pas couverts par l'énoncé du 4<sup>e</sup> tiret. Il y aurait lieu de les mentionner comme suit:

"- la liquidation des secours alloués par le Gouvernement".

Article 4

ad I

Pas de remarque quant au fond. A l'alinéa 3, il paraît indiqué d'omettre la mention de l'article 3 et la date du règlement visé. Ainsi serait toujours applicable la dernière version du texte réglant l'admission dans les fonctions administratives de la carrière supérieure.

ad II

L'un des buts d'une loi-cadre étant précisément de fixer numérativement les besoins en personnel de l'administration concernée, la Chambre demande d'ajouter à cette section un alinéa 2 nouveau rédigé comme suit:

"Le nombre total des emplois de la carrière moyenne de l'administration ne pourra dépasser ... unités."

ad III

Même remarque que sub II. D'autre part, la Chambre demande d'indiquer, comme sub II et I, également les différentes fonctions de la carrière de l'expéditionnaire. Peuvent alors être biffés les mots "les différentes fonctions et" figurant au début de l'alinéa 2.

Article 5

La Chambre défend depuis toujours la thèse que des emplois publics à caractère permanent ne doivent être confiés qu'à des fonctionnaires. Elle s'oppose donc à

la possibilité que cet article entend réserver à l'administration de recourir également au service d'employés contractuels autres que temporaires. Aussi la Chambre demande-t-elle d'ajouter l'adjectif "temporaires" après la mention des employés.

Articles 6 à 8

Pas de remarque.

Article 9 - Dispositions transitoires

La Chambre prend acte de la volonté du Gouvernement de ménager les situations acquises et les légitimes expectations de carrière des fonctionnaires des deux Services qui seront repris par l'administration à créer.

La Chambre estime que les dispositions proposées à cet effet suffisent pour traduire cette intention dans les faits.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi, sous réserve des remarques qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 mars 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,

